

ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 25 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS INDICATIFS SUR LA DÉTERMINATION
ET LA NOTIFICATION DES DIFFÉRENCES

(Note présentée par la République bolivarienne du Venezuela)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le processus de détermination et de notification des différences est un processus fondamental et une obligation qui incombe aux États parties à la Convention de Chicago. Son principal objectif est de promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne en portant à la connaissance de toutes les parties prenantes de l'aviation civile internationale les différences qui existent entre tous les règlements et usages nationaux et les dispositions prescrites dans les SARP. L'Assemblée et le Conseil de l'OACI ont constaté que les notifications de différences reçues ne donnent souvent pas entière satisfaction, d'où la nécessité d'élaborer des mécanismes pour renforcer ce processus important.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre acte du contenu de la présente note ;
- b) à inviter instamment l'OACI à prendre les mesures nécessaires en vue :
 - 1) de l'élaboration d'éléments indicatifs approfondis, précis et qui expliquent le processus de détermination et de notification des différences et de publication des différences significatives ;
 - 2) de l'élaboration d'initiatives de formation en matière de détermination et de notification des différences.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	<ul style="list-style-type: none">● <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>● <i>Annexe 15 – Services d'information aéronautique</i>● <i>Doc 8126, Manuel des services d'information aéronautique</i>● <i>Bulletin électronique 2011/17</i>● <i>Lettre aux états AN 1/1-11/28</i>● <i>Note sur la notification des différences par rapport aux Annexes et sur la forme de la notification (jointe aux lettres aux États annonçant l'adoption d'amendements d'Annexes)</i>● <i>Note de travail du Conseil C-WP/13954</i>

¹ Version espagnole fournie par le Venezuela.

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 38 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* stipule que tout État qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à une norme ou procédure internationale figurant dans une Annexe à la Convention, ou mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec une norme ou procédure internationale amendée, ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différentes sur un point quelconque de celles établies par une norme internationale, notifie immédiatement l'Organisation de l'aviation civile internationale des différences entre ses propres pratiques et celles qui sont établies par la norme internationale.

1.2 Après avoir analysé des notifications de différences, l'Assemblée et le Conseil de l'OACI ont constaté que nombre d'entre elles ne donnaient pas entière satisfaction compte tenu des dispositions énoncées dans la *Note sur la notification des différences par rapport aux Annexes et sur la forme de la notification*.

2. ANALYSE

2.1 Le processus de détermination et de notification des différences est un processus fondamental et une obligation qui incombe aux États parties à la Convention de Chicago. Son principal objectif est de promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne en portant à la connaissance de toutes les parties prenantes de l'aviation civile internationale les différences qui existent entre tous les règlements et usages nationaux et les dispositions prescrites dans les SARP.

2.2 Comme le laisse entendre le paragraphe 1.2, les États éprouvent des difficultés à déterminer et notifier des différences, ce qui pourrait avoir une incidence significative sur la sécurité, étant donné qu'un supplément à une Annexe pourrait contenir des informations inexacts.

2.3 Une analyse du processus de détermination et de notification des différences montre que les difficultés peuvent provenir d'un manque de formation et d'orientations explicites sur la marche à suivre. Bien que les lettres aux États annonçant l'adoption d'amendements d'Annexes contiennent en pièce jointe une *Note sur la notification des différences par rapport aux Annexes et sur la forme de la notification*, celle-ci ne donne pas d'explication pratique suffisante sur la façon de communiquer correctement l'information.

2.4 Pour cette raison, l'OACI devrait élaborer des éléments indicatifs sur le processus de détermination et de notification des différences et mettre en place des initiatives de formation, sous forme d'ateliers régionaux ou de tutoriels en ligne.

2.5 À la troisième séance de sa 192^e session, le 4 mars 2011, le Conseil est convenu qu'« en attendant la mise au point d'une politique concrète et de procédures régissant l'utilisation des systèmes de notification électronique des différences (EFOD), tous les États devraient être invités à utiliser ce système comme autre moyen de notifier les différences par rapport à toutes les Annexes, sauf l'Annexe 9 — *Facilitation* et l'Annexe 17 — *Sûreté – Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*. »

2.6 La lettre aux États AN 1/1-11/28 indique que le système EFOD a été conçu « pour répondre à la nécessité d'un moyen plus efficace de signaler et rechercher les différences par rapport aux normes et pratiques recommandées (SARP) et pour remplacer l'actuel système sur papier. Il vise aussi à réduire les répétitions d'activités en permettant aux États d'indiquer leur conformité et leurs différences

une seule fois afin de s’acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et du Protocole d’accord du Programme universel d’audits de supervision de la sécurité (USOAP). »

2.7 Toutefois, les lettres aux États relatives à l’adoption d’amendements d’Annexes précisent actuellement que la conformité aux Annexes à la Convention ou les différences par rapport à celles-ci devraient être notifiées à l’OACI en utilisant le formulaire joint à ces lettres.

2.8 Il est important que les notifications de différences communiquées au moyen du système EFOD puissent être produites dans toutes les langues officielles de l’OACI.

2.9 Étant donné que le système EFOD est destiné à remplacer les notifications sur papier, il faudrait améliorer ses fonctions pour le rendre plus convivial. De plus, les États devraient pouvoir télécharger une par une les différences déterminées et notifiées, avec des indications précises de la date et de l’heure du téléchargement, pour disposer d’un dossier concret des différences. En effet, les personnes ou entités concernées au sein d’un État n’ont nécessairement pas toutes accès au système EFOD.

3. CONCLUSION

3.1 De nouveaux documents techniques et de nouvelles activités de formation à l’intention des États permettront de résoudre certains, sinon tous les problèmes rencontrés dans le processus de détermination et de notification des différences, ce qui contribuera grandement au développement de l’aviation civile internationale.